

N°2024\_52



COMMUNE DE PORTE-DE-SAVOIE  
DECISION DU MAIRE N°2024\_52

PRISE EN APPLICATION  
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

**Objet :** Cimetière communal de la mairie déléguée de Les Marches  
Achat – concession nouvelle – durée 30 ans  
Concession n°3093 Emplacement n°L-0009a (allée des Lys n°9a)

**Le Maire de Porte-de-Savoie,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération n°16102024D06 du Conseil Municipal en date du 16 octobre 2024, portant délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu la délibération n°22102019D2\_8 du Conseil Municipal en date du 22 octobre 2019, portant fixation des tarifs des concessions, des caveaux et de la taxe de dispersion des cendres des cimetières communaux,

Vu la délibération n°30032021D2\_6 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2021, portant suppression de la taxe de dispersion des cendres et fixant les modalités de refacturation des frais liés à la réalisation et à la pose de plaques apposées sur la stèle des jardins du souvenir,

Vu la demande de Madame Flora MISSORI, domiciliée à Nice (Alpes-Maritimes), 3 rue Andrioli, tendant à obtenir un emplacement dans le cimetière communal, de la concession familiale n°3093 à l'emplacement n°L-0009a (allée des Lys n°9a), à l'effet d'y fonder la sépulture des membres de sa famille,

#### DECIDE

**ARTICLE 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur, la concession n°3093, emplacement n°L-0009a (allée des Lys n°9a), supportant un emplacement, à compter du 01/12/2024 pour une durée de 30 ans.

**ARTICLE 2 :** Cette concession est accordée au titre d'une concession nouvelle.

**ARTICLE 3 :** La concession est accordée moyennant la somme de 800,00 € (huit cents euros).

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision :

- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Porte-de-Savoie dans un délai de deux mois à compter de son affichage, et de notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception, équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble par courrier, ou sur le site télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- Adressée au Comptable Public.

Fait à Porte-de-Savoie, le 12 décembre 2024  
Le Maire,  
Franck VILLAND

Mise en ligne sur le site internet de la commune à compter du :  
Décision n°2024-52

Accusé de réception en préfecture  
073-200083681-20241212-2024\_52-AR  
Date de réception préfecture : 17/12/2024

